

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire DIOTALLEVI (No 4)

(Recours en interprétation formé par l'OMT)

Jugement No 1521

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 1407, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 12 juillet 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

Par le présent recours, l'Organisation mondiale du tourisme entend demander l'interprétation qu'il convient de donner du jugement 1407, rendu le 1er février 1995, par lequel le Tribunal de céans a annulé, sur pourvoi de Mlle Mariana Diotallevi, la décision du Secrétaire général en date du 28 février 1994 en ce qu'elle porte refus de restituer à l'intéressée le titre d'"assistante" qu'elle détenait.

Le Secrétaire général de l'Organisation a en effet pris une circulaire du 30 décembre 1994 qui a pour objet de classer des postes et souhaiterait savoir si "le jugement n 1407 ne fait pas obstacle à l'application à Mlle Diotallevi, comme à tous ses collègues, de la circulaire NS/421".

Le Tribunal ne peut que constater que le jugement 1407 est parfaitement clair et ne donne place à aucune interprétation en ce qui concerne le litige dont il avait été saisi. Ce que souhaite en réalité obtenir l'Organisation, c'est l'appréciation par le Tribunal de la légalité de la circulaire dont il s'agit. Dès lors, son recours ne peut qu'être rejeté comme manifestement irrecevable dans le cadre de la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Egli
A.B. Gardner